

PME : focus sur l'imposition des plus-values sur actions

Depuis janvier 2018, un nouveau régime fiscal est entré en vigueur concernant l'imposition des plus-values sur actions détenues par les PME. Sa simplification et sa meilleure cohérence ne sont cependant pas synonymes d'avantages pour ces entreprises.

Texte : Philippe Van Lil

Régime simplifié

Sous le gouvernement Di Rupo, en matière d'imposition des plus-values sur actions, pas moins de cinq systèmes se cumulaient selon le type d'entreprises ou d'actions. Le nouveau régime fiscal a été simplifié et harmonisé pour les PME. La loi dispose que désormais, les plus-values réalisées lors de la cession d'actions sont soit imposées au taux normal soit exonérées.

Dans le premier cas, cela représente 20 % d'imposition sur les premiers 100 000 euros ;

ensuite, le tarif normal est appliqué. Dans le second cas, la PME doit remplir les conditions RDT c'est-à-dire une condition de participation : il faut investir un montant de 2,5 millions d'euros ou 10 % de valeur d'investissement, détenir les titres achetés pendant un an de manière ininterrompue et en pleine propriété, et acheter ces titres dans des sociétés qui elles-mêmes sont soumises à l'impôt des sociétés.

Un troisième tarif est également appliqué : si on remplit les conditions RDT mais que l'on a détenu le titre pendant moins de 12 mois, alors on a un taux spécial à l'impôt des sociétés de 25,50 %.

Peu avantageux

La meilleure cohérence entrée en vigueur dans le cadre de la réforme de l'impôt des sociétés n'a cependant pas engendré un système plus avantageux pour les PME. Ce qui pose problème à la plupart des PME, ce sont les conditions de participation minimale de 2,5 millions d'euros ou de 10 %. En effet, lorsqu'une PME a des liqui-



▲ La sicav RDT investit uniquement en actions et n'impose ni investissement minimum ni condition de détention aux PME.

dités excédentaires et qu'elle souhaite investir dans le marché de l'action, elle le fait souvent pour des montants moindres. Cela signifie que dans les faits, les PME sont aujourd'hui généralement taxées au taux normal dans le cadre d'une plus-value, alors que les moins-values ne sont pas déductibles, sauf cas particulier de la liquidation.

Alternative : la sicav RDT

En revanche, il existe une alternative pour une PME souhaitant prendre un risque de

type action : la sicav RDT. Il s'agit d'une sicav qui investit uniquement en actions. Ses avantages : la PME ne doit pas mettre un minimum sur la table et il n'y a pas de condition de détention. La SICAV va investir dans des sociétés soumises à l'impôt des sociétés et s'engage à redistribuer minimum 90 % de ses revenus à la PME. ■

▫ Cet article a été rédigé en partenariat avec Mercier Vanderlinden.

Indépendants, pensez dès maintenant à votre pension !

Tout comme une chaise repose sur quatre pieds, la pension repose sur quatre piliers... Et un bon équilibre s'impose ! Pour conserver son train de vie à la pension, mieux vaut commencer à épargner le plus tôt possible.

Texte : Philippe Van Lil

Quatre piliers

Le premier pilier est la pension légale, basée sur le système de répartition. La plupart des indépendants profitent de la pension minimale, actuellement de 1 254 euros pour une carrière complète de 45 années. Elle peut être complétée par la pension complémentaire liée à l'activité professionnelle (2e pilier) - comme la PLCI, la CPTI ou encore l'EIP -, par l'épargne-pension et l'épargne long terme (3e pilier) et par l'épargne privée (4e pilier) - qui ne profite d'aucun avantage fiscal sur les versements. Mieux vaut commencer à épargner le plus tôt possible. Grâce aux intérêts composés, les premières années offrent en effet la rentabilité la plus élevée.

Commencer par la PLCI

En tant qu'indépendant, il convient de commencer par la PLCI, la pension libre complémentaire pour indépendants. C'est la formule la plus avantageuse fiscalement car,



▲ La pension repose sur quatre piliers : pension légale, la pension complémentaire, l'épargne-pension et enfin l'épargne privée.

en tant que cotisation sociale supplémentaire, elle est déductible, au même titre que les frais professionnels ; grâce à la réduction des impôts et des cotisations sociales, on peut ainsi récupérer jusqu'à 63 % des versements effectués. De plus, la PLCI permet de financer l'acquisition, la construction ou la

renovation d'un bien immobilier privé sur le territoire de l'espace économique européen.

Compléter avec l'épargne-pension, la CPTI et l'EIP

Ensuite, l'indépendant peut compléter par l'épargne-pension, et profiter d'un avantage

fiscal de 30 % - jusqu'à 980 euros par an - ou de 25 % - s'il épargne 1 260 euros. Puis, l'indépendant en personne physique peut compléter son capital pension par une convention de pension pour travailleurs indépendants (CPTI) lorsque les montants maxima en PLCI et en épargne-pension sont atteints. La CPTI procure un avantage fiscal de 30 %.

En tant qu'indépendant, il convient de commencer par la PLCI, la pension libre complémentaire pour indépendants.

Le dirigeant d'entreprise peut profiter d'un capital pension financé par sa société à son profit avec un engagement individuel de pension (EIP). Les versements sont déductibles pour la société ; une prime unique de rattrapage est parfois possible si la société est en recherche de frais. Enfin, l'EIP permet également de financer un bien immobilier personnel, par exemple en retirant anticipativement une partie des réserves ainsi constituées. ■

▫ Cet article a été rédigé en partenariat avec Vivium.